

Arrêté préfectoral n° 32-2023-12-22-00003

abrogeant l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00006 mettant en demeure de régulariser la situation administrative et l'arrêté n°32-2022-03-17-00007 rendant redevable l'entreprise LEIGNEL ERIC d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Solomiac

Le Préfet du Gers,

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00006, du 17 mars 2022, mettant en demeure l'entreprise LEIGNEL Eric de régulariser la situation administrative son établissement situé sur le territoire de la commune de Solomiac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00007, du 17 mars 2022, rendant redevable l'entreprise LEIGNEL Eric d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Solomiac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 31 mai 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 25 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 18 décembre 2023 faisant suite à la réception des documents transmis par l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2023 ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que 37 véhicules hors d'usage ont été retirés et que l'exploitant devait justifier de la situation administrative de 32 véhicules ;
- Considérant** que l'entreprise LEIGNEL Eric a transmis, par courrier du 22 novembre 2023, tous les documents permettant de justifier que les véhicules présents sur son terrain ne répondent pas au statut de déchets et de véhicules hors d'usage tels que définis aux articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00006 du 17 mars 2022 susvisé sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 17 mars 2022, n°32-2022-03-17-00006 mettant en demeure la société LEIGNEL Eric de régulariser la situation administrative de son établissement et n°32-2022-03-17-00007 la rendant redevable d'une astreinte administrative journalière pour l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Solomiac, sont abrogées.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

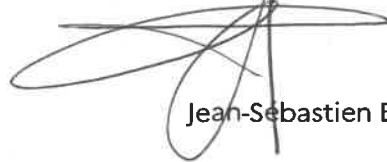
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LEIGNEL Eric dont le siège social est situé route de Montauban à Solomiac (32120).

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Solomiac.

Fait à Auch, le **22 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.